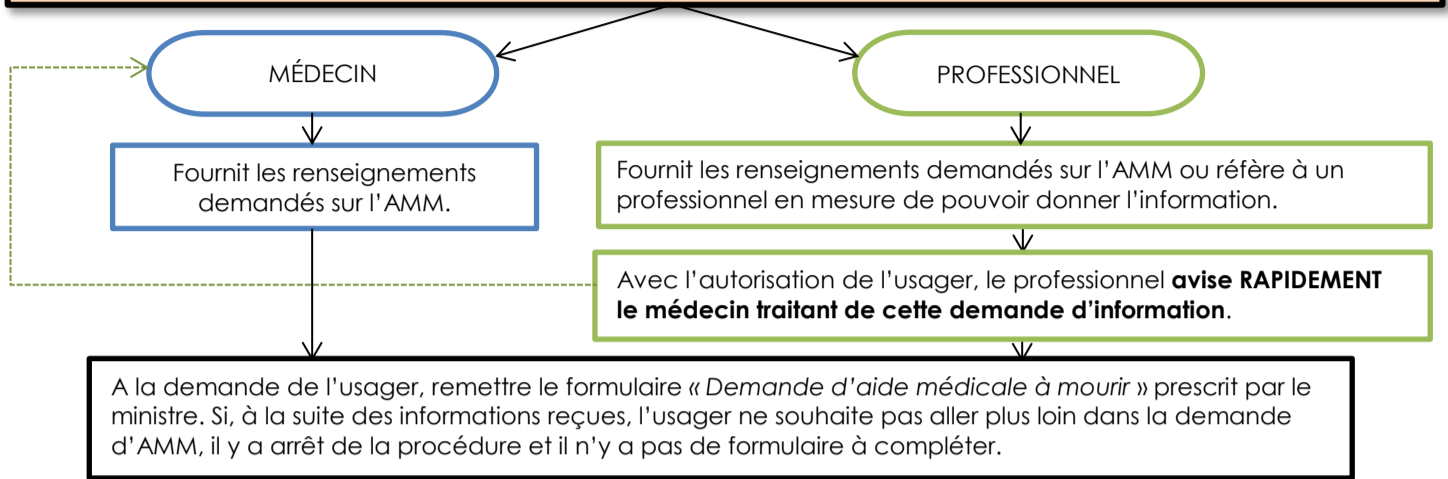


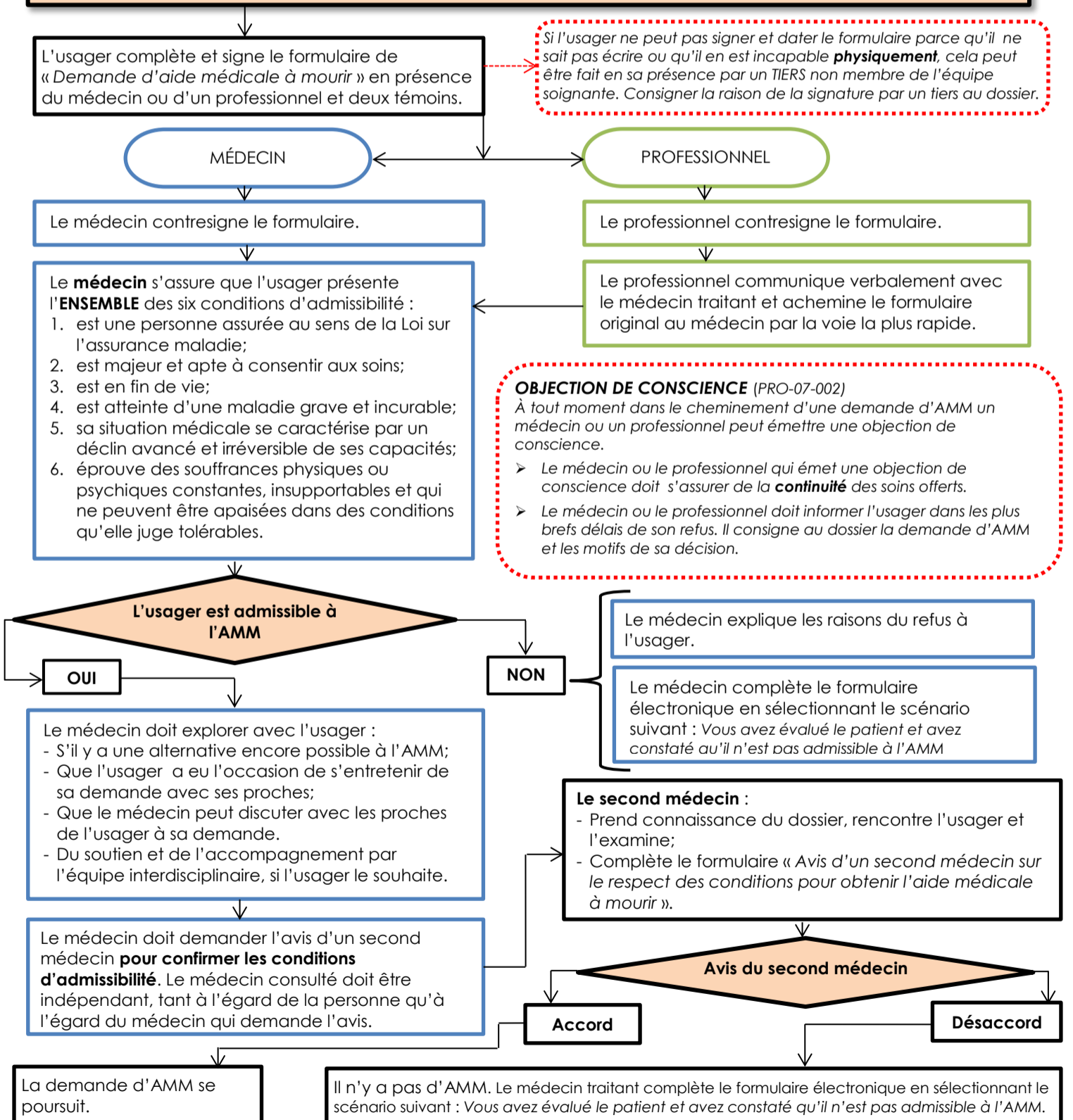
Cheminement clinico-administratif d'une demande d'aide médicale à mourir (AMM)

Demande d'information

sur l'AMM de la part d'un usager à un médecin ou à un professionnel de la santé et services sociaux



Demande d'aide médicale à mourir



Si l'usager n'est pas en accord avec la décision de son médecin ou avec l'avis du second médecin, il peut contacter la Commissaire aux plaintes de l'établissement ou refaire une demande d'AMM ultérieurement.

La préparation à la dispensation de l'aide médicale à mourir

Le médecin rencontre l'usager :

- Il valide avec l'usager le maintien de sa demande.
- Il valide avec l'usager s'il a discuté de la demande avec ses proches, s'il souhaite le faire ou s'il souhaite que le médecin aborde le sujet avec eux.
- Il discute avec l'usager du lieu, du moment (**10 jours complets suivants la demande**) et des personnes qui seront présentes.
- Il réunit l'équipe interdisciplinaire pour échanger sur les modalités de l'AMM.

Le médecin avise rapidement le chef du département de la pharmacie d'une prescription d'AMM à venir et discute avec le pharmacien désigné, notamment:

- des antécédents médicaux et pharmacologiques de l'usager;
- du protocole choisi (OPI-05-002);
- du moment prévu pour l'AMM;
- du délai de préparation des médicaments;
- de la façon de remplir le registre d'utilisation des médicaments;
- des modalités concernant le retour des produits non utilisés à la pharmacie.

Le médecin est invité à utiliser l'ordonnance pré-imprimée qui lui sera remise par le pharmacien. De plus, si l'usager y consent, le médecin remet une copie de sa demande d'AMM signée au pharmacien.

Le **pharmacien** est responsable de la préparation des produits et de l'étiquetage des contenants. Les médicaments préparés doivent être contenus dans une trousse scellée. Une deuxième trousse contenant un double des produits et du matériel d'injection doit être systématiquement préparée et scellée. La préparation de la médication ne peut pas se faire par les pharmacies de la communauté pour le

AMM A domicile

AMM en établissement

Le médecin et le pharmacien doivent convenir d'un endroit pour se rencontrer et s'identifier mutuellement avec pièces d'identité.

Le médecin récupère lui-même les médicaments auprès du pharmacien désigné de l'établissement et s'identifie avec pièces d'identité.

Le **pharmacien** doit remettre au médecin, en mains propres, les deux trousse scellées et lui transmettre les instructions sur la conservation des médicaments jusqu'à leur utilisation.

La dispensation de l'aide médicale à mourir

(PROC-05-002)

Une chambre que l'usager sera seul à occuper est garantie si l'AMM se déroule en établissement, et ce, pendant les quelques jours précédant le décès. (PRO-07-003)

L'équipe de l'unité ou l'équipe interdisciplinaire à domicile peut accompagner la personne et ses proches et apporter assistance au médecin lors de la dispensation. L'équipe et le médecin s'assurent que les proches reçoivent le soutien nécessaire avant, pendant et après l'AMM.

Le médecin qui pose l'acte de l'AMM accompagne et demeure auprès de l'usager jusqu'à son décès.

Suite à l'AMM, le médecin :

- fait le constat de décès;
- complète le dossier ainsi que le formulaire SP-3 en précisant la cause du décès (**pathologie**) ayant conduit à l'AMM (**l'AMM ne doit pas être mentionnée dans le SP-3**);
- complète le formulaire électronique (<https://safir.rtss.qc.ca>) en sélectionnant le scénario suivant : Vous avez fourni une AMM sous forme d'administration d'une substance;
- si le décès se produit à domicile, contacter la maison funéraire.

Suite à l'AMM, le pharmacien :

- complète le formulaire électronique (<https://safir.rtss.qc.ca>)

Tout au long du processus, le médecin et l'équipe peuvent faire appel au GIS afin d'obtenir du soutien et de l'information.

819 293-2071 poste 54658